

Arrêt

n° 278 714 du 13 octobre 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. DAGYARAN
rue de l'Aurore 44
1000 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ville CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 octobre 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, sollicitant la suspension en extrême urgence de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), prise le 3 octobre 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2022 convoquant les parties à comparaître le 12 octobre 2022, à 11 heures 30.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me D. DAGYARAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX loco Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date que ni les pièces versées au dossier administratif, ni les informations communiquées par les parties dans le cadre de la présente procédure, ne permettent de déterminer avec exactitude.

1.2. Le 2 mars 2018, il a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges compétentes, à l'occasion de laquelle il a déclaré être arrivé en Belgique le 28 février 2018.

Cette demande s'est clôturée par un arrêt n° 237 137 (dans l'affaire 241 406/I), prononcé le 18 juin 2020 par le Conseil de céans, refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié, ainsi que de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 7 août 2020, le requérant a introduit une nouvelle demande de protection internationale en France. Le 28 septembre 2020, les autorités françaises ont saisi la partie défenderesse d'une demande de reprise en charge du requérant, sur la base du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte).

Le 6 octobre 2020, la partie défenderesse a reçu des informations complémentaires des autorités françaises, au regard desquelles elle leur a fait savoir, à la même date, qu'elle accédait favorablement à leur demande de reprise.

1.4. Le 26 janvier 2021, le Commissaire général aux réfugiés et apatrides a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de la demande de protection internationale du requérant, visée au point 1.3.

1.5. Le 1er mai 2021, le requérant a fait l'objet d'un « rapport administratif » dressé par la police de Bruges, mentionnant un « séjour illégal » (traduction libre du néerlandais).

1.6. Le 10 mai 2021, le requérant a fait l'objet d'un « rapport administratif » dressé par la police du Brabant Wallon Est, mentionnant un « séjour illégal » et, le 11 mai 2021, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision d'ordre de quitter le territoire.

1.7. Le 22 juillet 2021, le requérant a été écroué à la prison de Namur pour des faits de coups et blessures volontaires envers un conducteur d'un réseau de transport public dans l'exercice de ses fonctions ayant causé une incapacité de travail personnelle d'à tout le moins 15 jours.

Le 23 juillet 2021, le juge d'instruction du Tribunal de première instance de Namur a délivré au requérant un mandat d'arrêt relatif aux faits susmentionnés.

1.8. Le 27 juillet 2021, la partie défenderesse a informé le requérant de son intention de lui délivrer un ordre de quitter le territoire et l'a invité à faire valoir ses observations, par le biais d'un « Questionnaire » qu'il a complété, à la même date.

1.9. Le 10 mars 2022, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Namur à une peine de deux ans et un mois de prison, avec sursis probatoire pour ce qui excède la détention préventive. A la même date, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision d'ordre de quitter le territoire. Il n'apparaît pas que cette décision, qui a été notifiée au requérant, le 11 mars 2022, ait été entreprise de recours.

1.10. Le 3 octobre 2022, le requérant a fait l'objet d'un « rapport administratif » dressé par la police de Liège mentionnant un « séjour illégal », ainsi que la circonstance que le requérant « est en mesures probatoires et ne respecte pas [c]es mesures ».

A cette occasion, le requérant a également été informé de l'intention de la partie défenderesse de lui délivrer un ordre de quitter le territoire et a été invité à faire valoir ses observations, par le biais d'un « Formulaire d'audition », qu'il a refusé de compléter. Il a, néanmoins indiqué, en réponse à la question « Y-a-t-il des éléments que l'étranger veut communiquer concernant la légalité de son séjour, famille ou vie familiale ? » qui lui a été posée par la police, qu'il « est en Belgique depuis 6 ans et ne comprend pas pourquoi il n'a pas de revenu » et, en réponse à la question « Y-a-t-il des éléments que l'étranger veut communiquer sur son état de santé ? », qu'il est « globalement en bonne santé ».

1.11. Le 3 octobre 2022, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, ainsi qu'une décision d'interdiction d'entrée d'une durée de trois ans. Ces décisions lui ont été notifiées, le jour même et la première d'entre elles constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est sollicitée, et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

- ☐ 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.*
- ☐ 3° *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*
- ☐ 11° *s'il a été renvoyé ou expulsé du Royaume depuis moins de dix ans lorsque la mesure n'a pas été suspendue ou rapportée.*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation. Selon le rapport administratif / rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Liège le 03/10/2022 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de possession de produits stupéfiants.

L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures sur un conducteur de réseau de transport public dans l'exercice de ses fonctions, faits pour lesquels il a été condamné le 22/07/2021 par le tribunal de Namur.

Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié le 11/03/2022.

L'intéressé déclare habiter depuis six ans en Belgique et ne pas comprendre pourquoi il n'a pas de revenu.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- ☐ Article 74/14 § 3, 1° : *il existe un risque de fuite.*
- ☐ Article 74/14 § 3, 2° : *le ressortissant d'un pays tiers n'a pas respecté la mesure préventive imposée.*
- ☐ Article 74/14 § 3, 3° : *le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.*
- ☐ Article 74/14 § 3, 6° : *article 74/14 § 3, 6° : la demande de protection internationale d'un ressortissant de pays tiers a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 5° ou a été considérée comme manifestement infondée sur la base de l'article 57/6/1, § 2.*

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 10/03/2022 qui lui a été notifié le 11/03/2022.

Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

Selon le rapport administratif / rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Liège le 03/10/2022 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de possession de produits stupéfiants.

L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures sur un conducteur de réseau de transport public dans l'exercice de ses fonctions, faits pour lesquels il a été condamné le 22/07/2021 par le tribunal de Namur.

Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

6° L'intéressé a introduit une nouvelle demande de séjour ou de protection internationale immédiatement après avoir fait l'objet d'une décision de refus d'entrée ou de séjour ou mettant fin à son séjour ou immédiatement après avoir fait l'objet d'une mesure de refoulement ou d'éloignement.

La demande de protection internationale introduit le 06/01/2021 a été déclarée irrecevable ou a été considérée comme infondée par la décision du 03/02/2021.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la

frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants :

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :
Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:*

*4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.
L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 10/03/2022 qui lui a été notifié le 11/03/2022.
Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.*

*6° L'intéressé a introduit une nouvelle demande de séjour ou de protection internationale immédiatement après avoir fait l'objet d'une décision de refus d'entrée ou de séjour ou mettant fin à son séjour ou immédiatement après avoir fait l'objet d'une mesure de refoulement ou d'éloignement.
La demande de protection internationale introduit le 06/01/2021 a été déclarée irrecevable ou a été considérée comme infondée par la décision du 03/02/2021.*

*Selon le rapport administratif / rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Liège le 03/10/2022 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de possession de produits stupéfiants.
L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures sur un conducteur de réseau de transport public dans l'exercice de ses fonctions, faits pour lesquels il a été condamné le 22/07/2021 par le tribunal de Namur.
Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

*4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.
L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 10/03/2022 qui lui a été notifié le 11/03/2022.
Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.*

*6° L'intéressé a introduit une nouvelle demande de séjour ou de protection internationale immédiatement après avoir fait l'objet d'une décision de refus d'entrée ou de séjour ou mettant fin à son séjour ou immédiatement après avoir fait l'objet d'une mesure de refoulement ou d'éloignement.
L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 10/03/2022 qui lui a été notifié le 11/03/2022.
Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.*

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.»

1.12. Le requérant est actuellement détenu au centre fermé de Bruges, en vue de son éloignement à une date qui n'apparaît pas actuellement avoir été arrêtée.

2. Objet du recours.

2.1. Invitée, à l'audience, à préciser l'objet de son recours, au regard du fait que le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) n'est pas compétent en ce qui concerne la décision de maintien en vue d'éloignement, qui assortit l'acte attaqué, dès lors qu'un recours spécial est organisé devant la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel, par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), la partie requérante a indiqué s'en référer, sur ce point, à la sagesse du Conseil.

La partie défenderesse n'a, quant à elle, fait état d'aucune observation, à cet égard.

2.2. Au regard de ce qui précède, le Conseil considère qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre de la décision de maintien en vue d'éloignement, qui assortit l'acte attaqué, le recours doit être déclaré irrecevable.

3. Recevabilité de la demande de suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire.

3.1. Le requérant est privé de sa liberté en vue d'éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est donc établi que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective. L'extrême urgence est démontrée.

3.2. L'intérêt à agir.

3.2.1. La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris à l'égard du requérant, le 3 octobre 2020.

Or, ainsi que déjà mentionné ci-avant sous le point « 1. Faits utiles à l'appréciation de la cause », ainsi que dans la note d'observations déposée par la partie défenderesse contestant, sur cette base, la recevabilité du présent recours, il apparaît que le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire le 10 mars 2022, soit avant la prise de l'acte attaqué, dont l'examen des pièces versées au dossier administratif révèle qu'il lui a été notifié en date du 11 mars 2022.

Dès lors que la partie requérante ne prétend pas que le requérant aurait, entretemps, quitté le territoire des Etats parties à l'Accord de Schengen, il apparaît que l'ordre de quitter le territoire susvisé, qui n'a pas fait l'objet d'un recours, est devenu exécutoire.

3.2.2. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que, la suspension sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution des ordres de quitter le territoire pris antérieurement, à l'égard du requérant.

La partie requérante n'a donc, en principe, pas intérêt à la présente demande de suspension.

La partie requérante pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif.

En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou, à tout le moins, le risque avéré d'une telle violation), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

Par ailleurs, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif.

La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, *Silver et autres/Royaume-Uni*, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

3.3.1. Le moyen

Il ressort de la lecture de la requête, et plus spécifiquement du moyen, qu'à l'appui du présent recours, la partie requérante invoque, notamment, un grief au regard des articles 3, 6, 8 et 13 de la CEDH.

A l'appui de ce moyen, la partie requérante développe des considérations théoriques relatives aux prescriptions des articles 3 et 8 de la CEDH et fait valoir que le requérant « est en relation sérieuse et stable avec madame [G. S.] depuis 5 ans », que « [l]e couple avait décidé très récemment d'entamer les démarches afin d'introduire la procédure en regroupement familial » et que « c'est [...] sur base de ces éléments relatifs à sa vie privée et familiale, que le requérant habit[e] depuis plus de 6 ans sur le territoire belge », avant de soutenir, en substance, qu'elle considère que « [l]e fait que [sic] le requérant de ne pas pouvoir rester en Belgique afin de concrétiser son union sérieuse et stable, pays où il a construit sa vie familiale causera de graves souffrances mentales qui ne peuvent pas être justifiées, ce qui est révélateur d'un manque de respect pour la dignité humaine du requérant et, dès lors, il s'agit de traitements qui peuvent relever de l'article 3 de la CEDH, en combinaison avec l'article 8 de la CEDH vu que l'exécution des décisions querellées aura pour conséquence une atteinte disproportionnée à la vie privée et familiale du requérant », « d'autant plus que le couple avait l'intention [...] d'avoir un enfant » et qu'il « y a des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge », dès lors que « le requérant [...] vit depuis, plus de 6 ans sur le sol belge et n'a plus aucun lien avec son pays d'origine » et que « [s]a partenaire se trouv[e] sur le sol belge ».

La partie requérante joint également à sa requête introductive d'instance, d'une part, une copie de la carte d'identité de la partenaire du requérant, ainsi qu'un courriel rédigé par celle-ci et des photographies du couple et, d'autre part, une attestation établie le 10 octobre 2022 par le psychiatre de la partenaire du requérant, précisant que l'état psychologique de sa patiente « *s'est détérioré suite à la procédure d'expulsion concernant son ami proche [le requérant]. Elle tient beaucoup à cette personne et son départ serait certainement cause d'une décompensation dépressive* ».

3.3.2. L'appréciation

3.3.2.1. A titre liminaire, le Conseil observe que la partie requérante n'explicite nullement de quelle manière l'acte attaqué et/ou son exécution méconnaîtraient l'article 6 de la CEDH qui énonce que « 1. *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.*

2. *Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.*

3. *Tout accusé a droit notamment à : a) être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ; b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ; c) se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ; d) interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ; e) se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.* » et qu'une telle violation ne ressort pas clairement des circonstances de la cause.

Or, la jurisprudence administrative constate à laquelle le Conseil se rallie, enseigne qu'un moyen n'est recevable que s'il comporte la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (C.E., 17 décembre 2004, n° 138.590 ; C.E., 4 mai 2004, n° 130.972 ; C.E., 1er octobre 2006, n° 135.618).

Il s'ensuit qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 6 de la CEDH, le moyen n'apparaît pas recevable ou, à tout le moins, pas sérieux, de sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir d'un grief défendable, à cet égard.

3.3.2.2.1. Pour le reste, s'agissant, tout d'abord, de la méconnaissance, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2.2.2. En l'occurrence, s'agissant de la vie familiale invoquée entre le requérant et la dénommée [G.S.], le Conseil relève, tout d'abord, que le constat, porté par l'acte attaqué, selon lequel le requérant, informé de l'intention de la partie défenderesse de lui délivrer un ordre de quitter le territoire et invité à faire valoir ses observations, à cet égard, s'est limité à déclarer qu'il « *habite[.] depuis six ans en Belgique et ne pas comprendre pourquoi il n'a pas de revenu* » et n'a fait état d'aucune « *famille ou d'enfant mineur en Belgique* » se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif.

Il relève, ensuite, qu'à supposer que l'existence d'une vie familiale entre le requérant et la dénommée [G.S.] puisse être tenue pour établie sur la base des éléments avancés dans l'acte introductif d'instance et des pièces jointes à celui-ci, il convient de relever, dans la mesure où la décision querellée ne met pas fin à un séjour acquis par le requérant, que la Cour EDH considère, dans une telle hypothèse, qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Il s'ensuit que l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante fait état d'une telle ingérence, ainsi que de son caractère « disproportionné » est sans pertinence, contrairement à ce qu'elle tente vainement de faire accroire.

Lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une première admission, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, la partie requérante fait valoir que « le requérant [...] vit depuis, plus de 6 ans sur le sol belge et n'a plus aucun lien avec son pays d'origine » et que « [s]a partenaire se trouv[e] sur le sol belge ».

Ce faisant, la partie requérante ne fait, toutefois, état d'aucun obstacle réel à ce que la vie familiale invoquée entre le requérant et la dénommée [G.S.] puisse se poursuivre et se développer, ailleurs que sur le territoire belge, après son éloignement.

La teneur de l'attestation établie le 10 octobre 2022 par le psychiatre de la partenaire du requérant ne permet pas davantage d'établir que la vie familiale du couple ne pourrait se poursuivre et se développer, ailleurs que sur le territoire belge, de sorte qu'elle n'appelle pas d'autre analyse.

Il ne saurait donc être conclu à une violation de l'article 8 de la CEDH, à cet égard.

S'agissant de la vie privée, alléguée, force est de constater que la partie requérante ne précise pas en quoi elle consisterait précisément, se limitant à faire valoir que « le requérant [...] vit depuis, plus de 6 ans sur le sol belge », alors que la simple résidence en Belgique, fût-elle d'une certaine durée, ne peut suffire à établir, seule, l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH.

Il ne saurait donc être conclu à une violation de l'article 8 de la CEDH, à cet égard.

Au vu des développements qui précèdent, il apparaît qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, le moyen n'apparaît pas sérieux, de sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir d'un grief défendable, à cet égard.

3.3.2.3. S'agissant de la violation, alléguée, de l'article 3 de la CEDH, le Conseil observe, tout d'abord, que le constat, porté par l'acte attaqué, selon lequel le requérant, informé de l'intention de la partie défenderesse de lui délivrer un ordre de quitter le territoire et invité à faire valoir ses observations à ce sujet, n'a pas fait état de « *problèmes médicaux* », se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif.

Le Conseil relève, ensuite, qu'il ne saurait accueillir favorablement l'argumentation de la partie requérante concluant à une méconnaissance « de l'article 3 de la CEDH, en combinaison avec l'article 8 de la CEDH », sur la base de l'affirmation de « graves souffrances mentales » et d'un « manque de respect pour la dignité humaine du requérant » résultant d'une « atteinte disproportionnée à [s]a vie privée et familiale », dans la mesure où il a constaté, dans les lignes qui précèdent, l'absence d'un obstacle réel à ce que la vie familiale invoquée entre le requérant et la dénommée [G.S.] puisse se poursuivre et se développer, ailleurs que sur le territoire belge, ainsi que l'absence de sérieux du moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, à cet égard.

Le risque « *d'une décompensation dépressive* » dans le chef de la partenaire du requérant dont il est fait état dans l'attestation établie le 10 octobre 2022 par le psychiatre de celle-ci n'appelle pas d'autre analyse, l'exécution de l'acte attaqué n'ayant nullement pour effet de contraindre le couple à la séparation qui y est envisagée, laquelle ne résultera, éventuellement, que de leur choix personnel.

Il ressort à suffisance des développements qui précèdent qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH, le moyen n'apparaît pas sérieux, de sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir d'un grief défendable, à cet égard.

3.3.2.4. Quant à la violation, alléguée, de l'article 13 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'une violation de cette disposition ne peut être utilement invoquée que dans le cadre de l'invocation simultanée d'un grief défendable, au regard des droits et libertés reconnus dans la CEDH, *quod non* en l'espèce, au vu de ce qui précède.

En tout état de cause, force est de constater que la partie requérante a parfaitement été mise à même de faire valoir ses moyens de défense à l'encontre de l'acte attaqué dans le présent recours.

Il s'ensuit qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 13 de la CEDH, le moyen n'apparaît pas sérieux, de sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir d'un grief défendable, à cet égard.

3.4. Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne justifie d'aucun grief défendable, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH ou d'un autre droit fondamental.

En l'absence d'un tel grief défendable, l'ordre de quitter le territoire, antérieur, pris à l'encontre du requérant, est exécutoire.

Il se confirme donc que la partie requérante n'a pas intérêt à agir dans la présente cause.

Dès lors, le recours est irrecevable.

4. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize octobre deux mille vingt-deux, par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme N. GONZALEZ, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. GONZALEZ

V. LECLERCQ